



Arrêts du 13 juillet 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 20 arrêts¹ :

cinq arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Todorov et autres c. Bulgarie* (requête n° 50705/11 et six autres requêtes), *Fedotova et autres c. Russie* (n° 40792/10) et *Ali Riza c. Suisse* (n° 74989/11) ;

12 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Révision

N.A. c. Finlande (requête n° 25244/18)

La requérante, N.A., est une ressortissante irakienne résidant en Finlande.

La requérante avait précédemment obtenu un [arrêt](#) en sa faveur, rendu le 14 novembre 2019, concernant des violations des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef de son père. L'affaire concerne des observations du gouvernement finlandais selon lesquelles celui-ci soupçonnerait que des documents présentés par la requérante au sujet du décès de son père auraient en fait été falsifiés et que l'intéressé serait bien vivant et résiderait en Irak.

Invoquant l'article 80 du règlement de la Cour, le gouvernement demande la révision de l'arrêt en question.

La Cour a décidé de réviser son arrêt du 14 novembre 2019 et a déclaré la requête irrecevable.

Neves Caratão Pinto c. Portugal (n° 28443/19)*

La requérante, Anabela Neves Caratão Pinto, est une ressortissante portugaise née en 1969. Elle réside à Vimeiro (Portugal).

L'affaire concerne une mesure de protection par l'effet de laquelle les enfants jumeaux de la requérante ont été confiés à des membres de leur famille. Elle concerne aussi la procédure de fixation de l'exercice des responsabilités parentales qui s'en est suivie et qui a abouti à l'attribution provisoire des responsabilités parentales principales concernant les jumeaux à ces mêmes membres.

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, la requérante se plaint d'une atteinte à son droit au respect de sa vie familiale qui résulte selon elle de l'application d'une mesure de protection à l'égard de ses

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/execution>

fils jumeaux ayant entraîné l'attribution provisoire de la garde de ces derniers aux membres de la famille à qui ils avaient été confiés. Elle allègue que les autorités portugaises n'ont pas pris de mesures en vue d'assurer le retour de ses enfants chez elle et de garantir l'exercice de son droit de visite. Elle dénonce aussi une atteinte à ses droits procéduraux et la durée, excessive, d'après elle, des procédures internes.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 15 000 euros (EUR)

Frais et dépens : 19 663,83 EUR

Bio Farmland Betriebs S.R.L. c. Roumanie (n° 43639/17)*

La requérante est une société à responsabilité limitée, siégeant en Roumanie, Bio Farmland Betriebs, spécialisée dans la culture agricole.

L'affaire concerne la plainte de la société Bio Farmland Betriebs qui se plaint du rejet par la cour d'appel de sa demande visant à saisir à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Ayant sollicité en 2011 un soutien au développement rural auprès de l'agence de paiement et d'intervention pour l'agriculture (APIA) de Bucarest en vue d'avoir accès aux paiements octroyés par le Fond européen agricole pour le développement rural, la société requérante fut admise à recevoir une aide. Elle réitéra sa demande en 2012. En décembre 2012, l'APIA rendit une décision de paiement avec sanctions pluriannuelles, soit une réduction de 50 % de l'aide obtenue. La société requérante saisit la cour d'appel d'une action en contentieux administratif, qui fut rejetée.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, la société requérante allègue que la cour d'appel a rejeté sans indiquer de motif sa demande de renvoi préjudiciel devant la CJUE.

Violation de l'article 6

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 1 500 EUR

Frais et dépens : 5 000 EUR

Khachatryan et Konovalova c. Russie (n° 28895/14)

Les requérants, Mkrtich Azotovich Khachatryan et Yelizaveta Nikolayevna Konovalova, sont un ressortissant arménien et une ressortissante russe, nés respectivement en 1958 et 1976 et résidant à Sosnogorsk (Russie). Ils forment un couple marié et ont un enfant.

Le premier requérant réside en Russie depuis 2001. L'affaire concerne le refus des autorités nationales de renouveler son permis de séjour au motif qu'il n'a pas joint de certificat médical à sa demande.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent du caractère disproportionné de la décision et du fait que celle-ci n'a pas pris en compte les effets sur leur vie familiale.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 2 000 EUR conjointement aux requérants

Frais et dépens : 2 200 EUR

Yel et autres c. Turquie (n° 28241/18)*

Les requérants sont sept ressortissants turcs, nés entre 1926 et 1988, et résidant à Istanbul, Ankara, Elazığ, Balıkesir et Bingöl. Les requérants étaient copropriétaires de terrains se trouvant désormais noyés sous les eaux du barrage hydroélectrique de Pembelik.

L'affaire concerne une procédure d'expropriation d'urgence conduite et menée à son terme sur la base de décrets du Conseil des ministres et de décisions administratives ayant d'abord fait l'objet d'une ordonnance de sursis à exécution puis d'un arrêt d'annulation du Conseil d'État.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent de la violation de leur droit à un procès équitable et de leur droit au respect de leurs biens.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 2 000 EUR

Frais et dépens : 586 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.